

ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2019/50

OBJET : *circulation réglementée*
rue de Kermezeven

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,
Vu, le Code des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la voirie routière,
Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par l'entreprise BRETAGNE NACELLE de QUIMPER en date du 03/05/2019 ;

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules - *rue de Kermezeven* - doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux sur le pylône TDF (mise en place d'une nacelle) ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée pour cause de chaussée rétrécie – empiètement de 3.00 m - *rue de Kermezeven* - pendant les travaux énoncés ci-dessus, avec stationnement d'un camion bras de levage, *le mercredi 15 mai 2019* ;

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

Article 3 : *Le véhicule devra rester mobile en cas de demande d'accès des véhicules de secours* ;

Article 4: La signalisation réglementaire nécessaire – **panneaux « travaux » - « chaussée rétrécie »** - de part et d'autre du chantier - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise BRETAGNE NACELLE, le demandeur, pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Article 6 : Monsieur Le Maire de Plouhinec, Monsieur Le Responsable de l'entreprise BRETAGNE NACELLE, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à PLOUHINEC, le 06 mai 2019

Le Maire, Bruno LE PORT

